



# La libération de la ou du mandataire

## 1. La libération de la ou du mandataire à sa demande

La demande de relève de la ou du mandataire peut survenir suite à une difficulté liée à la gestion du mandat, par exemple, lorsque la collaboration entre la personne concernée devient conflictuelle ou que la charge est trop importante, mais également lorsque la situation financière de la personne concernée change.

En effet, et sauf situation particulière, lorsque le patrimoine de la personne concernée est égal ou inférieur à Fr. 50'000, le mandat est attribué à l'Office de protection de l'adulte (OPAd).

Dans le cas où l'activité de la ou du mandataire est rémunérée, ce dernier doit tenir compte de ce seuil de fortune et prévenir rapidement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) si la situation financière de la personne concernée ne lui permet plus cette rémunération.

Dans tous les cas, la ou le mandataire doit adresser un courrier au TPAE en expliquant les difficultés auxquelles elle ou il est confronté. Dans ce même courrier, si cela a été évoqué avec la personne concernée ou les proches de celle-ci, elle ou il peut proposer le nom d'un éventuel mandataire prêt à reprendre la curatelle.



### Code civil (art. 422)

<sup>1</sup> *Le curateur a le droit d'être libéré de ses fonctions au plus tôt après une période de quatre ans.*

<sup>2</sup> *Il est libéré avant cette échéance s'il fait valoir de justes motifs.*

## 2. La libération de la ou du mandataire dans les autres cas

A la demande de la personne concernée, de l'un de ses proches ou d'office, le TPAE peut être amené à instruire l'opportunité de libérer la ou le mandataire de ses fonctions en auditionnant les parties ou en les invitant à lui faire part de leurs déterminations à ce sujet par écrit.

La ou le mandataire qui devient incapable de discernement, qui décède ou qui fait lui-même l'objet d'une curatelle est réputé inapte à remplir les tâches confiées.

### Code civil (art. 421)

*Les fonctions du curateur prennent fin de plein droit:*

<sup>1</sup> *à l'échéance de la durée fixée par l'autorité de protection de l'adulte, si elles n'ont pas été reconduites;*

<sup>2</sup> *lorsque la curatelle a pris fin;*

<sup>3</sup> *en cas de fin des rapports de travail du curateur professionnel;*

<sup>4</sup> *en cas de mise sous curatelle, d'incapacité de discernement ou de décès du curateur.*



La ou le mandataire qui ne remplit pas ses fonctions de manière attendue, de manière fautive ou pas, ou qui se rend coupable de négligences doit également être libéré de son mandat.



#### **Code civil (art. 423)**

*<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions:*

*<sup>1</sup>:s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées;*

*<sup>2</sup>:s'il existe un autre juste motif de libération.*

*<sup>2</sup> La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions.*

### **3. Les conséquences de la libération de la ou du mandataire**

#### **Rapport et comptes finaux**

Lorsque le TPAE relève la ou le mandataire de ses fonctions, cette ou ce dernier devra :

- déposer un rapport final
- attendre l'entrée en fonction de la ou du nouveau mandataire



[Rapports et comptes](#) – Les rapports et comptes finaux

#### **Gestion transitoire**

Jusqu'à l'entrée en fonction de la ou du nouveau mandataire, la ou le mandataire est tenu d'assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de sa ou de son successeur, à moins que le TPAE n'en décide autrement.



#### **Code civil (art. 424)**

*Le curateur est tenu d'assurer la gestion des affaires dont le traitement ne peut être différé jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, à moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement. Cette disposition ne s'applique pas au curateur professionnel.*

#### **Transfert du mandat**

La ou le mandataire relevé de ses fonctions doit remettre à sa ou son successeur :

- les pièces originales importantes du dossier (papiers d'identité, polices d'assurance, contrat de bail, etc.)
- les factures non traitées
- les pièces justificatives renseignées dans le formulaire "Rapport et comptes finaux" (page F13)

#### **Conservation des documents**

Toutes les pièces non transmises (correspondance, quittances, extraits de comptes bancaires,



etc.) doivent rester chez l'ancien mandataire et être conservées pendant 10 ans.

Il appartient donc à la ou au mandataire de conserver ou de faire conserver les factures et autres documents administratifs de la personne concernée durant la période nécessaire.

 [Gestion administrative et juridique](#) – La gestion documentaire

### La décision de relève

Cette décision prévoit la relève de l'ancien mandataire, tout en réservant l'approbation de ses rapport et comptes finaux, ainsi que la désignation de sa ou de son successeur. Le libellé de la décision mentionnera par exemple :

 *Libère Monsieur X de ses fonctions de curateur de Madame Y, née le ..., originaire de ...  
Réserve l'approbation de ses rapport et comptes finaux.*

Sauf nouvelle appréciation de la situation de la personne concernée par le TPAE, l'ordonnance reprend la mesure de protection préexistante. Cette décision est sujette à recours.

### La décision d'approbation des rapport et comptes finaux

Cette décision prévoit l'approbation ou le refus d'approbation des rapport et comptes finaux, et peut également arrêter les frais et honoraires de la ou du mandataire. Cette décision est sujette à recours dans un délai de 30 jours :

 *La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 450 et 450b al. 1 CC).*

### Secret de protection

La précédente ou le précédent mandataire est tenu de respecter le secret de protection et de ne pas divulguer les informations dont elle ou il a eu connaissance pendant la durée de son mandat. La ou le précédent mandataire n'a pas de secret de protection à l'égard du nouveau mandataire et doit lui transmettre toutes les informations utiles en sa possession en lien avec la mesure de protection.

Elle ou il transmet à la ou au nouveau mandataire les informations nécessaires pour la reprise du mandat, et notamment une copie de ses rapport et comptes finaux.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – L'obligation de conserver le secret